



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 14 avril 2010
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, HAZEUX, MARTINNE, RABLAT, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appel d'ALFORTVILLE U.J.A., d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 23.02.2010.

▪ **Match du 03.02.2010 ALFORTVILLE U.J.A. / R.C. LENS (C.F.A.).**

➤ **Match perdu par pénalité à ALFORTVILLE U.J.A. pour en reporter le bénéfice au R.C. LENS (participation à la rencontre du joueur Badjrou BONAN d'ALFORTVILLE, suspendu).**

➤ **1 match de suspension ferme, à compter du 01.03.2010, au joueur Badjrou BONAN d'ALFORTVILLE U.J.A., pour participation à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Gilles BAUDU, Président d'ALFORTVILLE U.J.A.,

- M. Didier DOMAT, Conseil d'ALFORTVILLE U.J.A.,

Noté l'absence non excusée du R.C. LENS,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'ALFORTVILLE U.J.A conteste la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice au R.C. LENS au motif que le club n'a à aucun moment été destinataire d'une notification régulière de la décision de suspendre pour 1 match son joueur Badjrou BONAN et que dès lors cette sanction ne pouvait lui être opposable,

Considérant que le requérant fait également valoir que le procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline du 28.01.2010 qui a sanctionné le joueur d'ALFORTVILLE, Badjrou BONAN, d'un match de suspension ferme a été mis en ligne le 05.02.2010, soit postérieurement à la date de la rencontre citée en rubrique et qu'au surplus, la décision relative au joueur Badjrou BONAN n'y figure même pas,

Considérant qu'il ressort des éléments figurant au dossier et notamment après vérification de la feuille de match, que le joueur Badjrou BONAN d'ALFORTVILLE U.J.A a pris part à la rencontre de CFA du 03.02.2010 opposant son club au R.C. LENS 2,

Considérant que le 08.02.2010, le R.C LENS a fait une demande d'évocation par courriel sur la participation et la qualification du joueur Badjrou BONAN d'ALFORTVILLE U.J.A,

Considérant qu'il apparaît effectivement que la Commission Fédérale de Discipline du 28.01.2010 lui avait infligé un match de suspension ferme à compter du 01.02.2010, pour avoir écopé de trois avertissements dans un délai inférieur ou égal à trois mois, soit un avertissement reçu lors des rencontres disputées par le club les 24.10.2009, 14.11.2009 et 23.01.2010,

Considérant que le requérant prétend que la rencontre du 23.01.2010 était initialement programmée le lendemain et devait donc se dérouler le 24.01.2010 et que le club se retrouve alors victime de cette modification du calendrier, et qu'il y a en conséquence lieu de retenir que le joueur s'est vu infliger un troisième avertissement non pas le 23.01.2010 mais que le 24.01.2010,

Considérant néanmoins que l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « lorsque l'application des dispositions d'un article desdits règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes »,

Considérant qu'il convient dès lors de considérer que le joueur Badjrou BONAN d'ALFORTVILLE U.J.A a écopé d'un avertissement en date du 23.01.2010,

Considérant que l'article 1.1 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, sachant que le calcul de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs, est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline,

Considérant que la Commission Fédérale de Discipline a donc, le 28.01.2010, sanctionné à juste titre, M. Badjrou BONAN d'un match ferme de suspension à compter du 01.02.2010,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que pour les seules sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, la notification se fait par l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel de la F.F.F.,

Considérant que les clubs peuvent consulter ces sanctions, chaque semaine, soit en se connectant au site internet de la F.F.F., soit en utilisant le logiciel « Footclubs », c'est-à-dire le logiciel informatique qu'utilisent les clubs pour toutes leurs démarches administratives,

Considérant en effet qu'il appartient simplement au club de se connecter au site internet de la Fédération, de rentrer son numéro d'affiliation puis de cliquer sur l'onglet « sanctions » pour prendre connaissance de l'ensemble des sanctions disciplinaires infligées hebdomadairement à ses licenciés,

Considérant que les clubs peuvent également consulter les sanctions disciplinaires les concernant ainsi que les dates d'effet desdites sanctions, via leur espace personnel sur le logiciel « Footclubs »,

Considérant au surplus que la F.F.F. a doté chaque club d'un ordinateur pour justement leur permettre de consulter rapidement et facilement ces sanctions,

Considérant que la sanction infligée au joueur Badjrou BONAN a été publiée sur le site internet de la F.F.F. le 29.01.2010, à 12h39, puis a basculé aussitôt sur la page personnelle du club dans « Footclubs »,

Considérant que cette information est donc parvenue dès le lendemain de la tenue de la Commission Fédérale de Discipline à ALFORTVILLE U.J.A aussi bien sur le site internet de la F.F.F., comme le prévoit la réglementation en vigueur, que sur le logiciel « Footclubs »,

Considérant par ailleurs que cette notification « internet » des sanctions disciplinaires inférieures ou égales à 4 matchs de suspension est une pratique courante et constante, pour l'ensemble des clubs français, mise en place dans leur intérêt, ces derniers étant même complètement familiarisés avec ce procédé puisqu'il est effectif depuis la saison 2004/2005,

Considérant d'ailleurs que par un arrêté ministériel du 29.10.2008, le journal papier « Bulletin Foot » a été supprimé comme support de publication des décisions de la F.F.F. pour y substituer le site internet de la Fédération, à savoir www.fff.fr,

Considérant enfin qu'au début de chaque nouvelle saison, la Direction des Activités Sportives de la F.F.F sensibilise les clubs, par une note adressée à l'ensemble des clubs nationaux, que les sanctions disciplinaires sont notifiées chaque vendredi sur le site de la Fédération, qu'elles demeurent consultables sur le site pendant toute la saison et en dernier lieu attire l'attention des clubs sur l'obligation d'une telle consultation,

Considérant qu'en date du 20.07.2009, la Direction des Activités Sportives n'a pas dérogé à cet usage en envoyant la note susvisée à l'ensemble des clubs nationaux et donc à ALFORTVILLE U.J.A,

Considérant que le 03.02.2010, jour de la rencontre de CFA citée en rubrique, la sanction dudit joueur avait fait préalablement l'objet d'une notification régulière au club et qu'elle était donc opposable à cette date,

Considérant que le joueur Badjrou BONAN n'avait pas purgé sa sanction et qu'il a donc participé à cette rencontre alors même qu'il était en état de suspension,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel,

Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, le club fautif a match perdu par pénalité si la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. rappelle que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu et que la sanction est le match perdu par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de l'A.S.C. UNION GARGEOISE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 11.02.2010.

- Match du 16.01.2010 A.S.C. UNION GARGEOISE / COLLECTIF EUROPE 07 COLMAR (Championnat de France Futsal). Match arrêté à la 40^{ème} minute.

➤ Match perdu par pénalité à l'A.S.C. UNION GARGEOISE, pour incidents pendant la rencontre.

➤ Retrait de 2 points fermes au classement assorti d'une amende de 1 000 € à l'A.S.C. UNION GARGEOISE, pour jets de projectiles dangereux en direction des officiels par des supporters gargeois (des débris de verre atteignant ainsi un officiel), pendant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Antonio ESTEVES, Manager Général de l'A.S.C. UNION GARGEOISE,

- M. Wilfried RAGOUTON, Secrétaire de l'A.S.C. UNION GARGEOISE,

- M. Christophe PAITREAU, Premier arbitre de la rencontre,

- M. Cédric PELISSIER, Second arbitre de la rencontre,

- M. Frédéric BOURGINE, Délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S.C. UNION GARGEOISE conteste les sanctions prises, en première instance, à l'encontre du club au motif que le club n'avait jamais été auparavant confronté à ce type d'incident et qu'il a depuis engagé des agents de sécurité pour prémunir tous débordements lors des matchs,

Considérant que le requérant relate également que le club est né de la fusion de 2 quartiers sensibles de la commune et que la réussite du club a permis de pacifier le climat de la ville,
Considérant que le requérant exprime en dernier lieu que le club est constitué de bénévoles qui œuvrent beaucoup pour le développement et la pratique du Futsal à GARGES,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre n°1 de la rencontre, qu'après avoir notifié au gardien de l'A.S.C. UNION GARGEOISE son exclusion à la 39^{ème} minute de la rencontre, un verre de type verre de whisky a été lancé depuis le haut de l'unique tribune du gymnase, coté banc de touche de GARGES, où se trouvaient les supporters de cette équipe,

Considérant que le verre a été lancé en direction du deuxième arbitre, qui se trouvait à proximité de la ligne de touche à hauteur du banc de touche du club recevant et que, dans sa chute, le verre s'est brisé en de multiples éclats en frappant la barrière métallique de la tribune qui faisait office de main courante avant que des morceaux de verre n'atteignent le deuxième arbitre au niveau des jambes sans toutefois le blesser,

Considérant que d'autres éclats de verre se sont éparpillés sur le terrain, jusqu'à proximité des buts de GARCHES sans blesser le moindre joueur,

Considérant que les officiels ont alors interrompu la rencontre afin de mettre les dirigeants de GARGES devant leurs responsabilités pour calmer les supporters et nettoyer le terrain, le délégué de la rencontre en profitant pour récupérer le culot de verre retrouvé sur l'aire de jeu,

Considérant qu'après plusieurs minutes d'interruption et lorsque le calme fut revenu et le terrain nettoyé, les officiels ont décidé de reprendre le match par un coup franc pour l'équipe de COLMAR,
Considérant qu'à la 40^{ème} minute de la rencontre, alors que COLMAR venait d'inscrire un nouveau but, portant ainsi le score à 5 à 2 en sa faveur et que le second arbitre, placé au point de corner, s'apprêtait à remonter en direction de la ligne médiane, une canette d'Oasis a été lancée de la tribune, en provenance des mêmes supporters de GARGES,

Considérant que ce projectile est passé tout près de lui sans l'atteindre néanmoins et que ce geste a été accompagné d'insultes à son encontre de la part de ces mêmes supporters,

Considérant que les officiels ont alors décidé d'arrêter la rencontre, la sécurité des acteurs n'étant plus assurée et les arbitres ont informé les équipes et dirigeants de leur décision puis ont regagné avec les équipes, les vestiaires,

Considérant que le délégué a également ramassé la canette jetée des tribunes, celle-ci n'étant pas totalement vide,

Considérant enfin que lors de la rentrée aux vestiaires des officiels en compagnie d'un dirigeant de chaque équipe, un briquet a été lancé depuis la même tribune en leur direction sans les toucher et que le délégué a encore appréhendé l'objet,

Considérant que lors de l'audition, l'A.S.C. UNION GARGEOISE reconnaît les incidents mais affirme qu'il s'agit d'un acte isolé, en totale contradiction avec l'image et les valeurs du club,

Considérant que les officiels précisent quant à eux que l'ensemble des jets sont provenus d'un groupe d'une vingtaine d'individus, situé vers le milieu de la tribune,

Considérant que le comportement inadmissible de supporters de l'A.S.C. UNION GARGEOISE a mis en danger l'intégrité physique des joueurs et des officiels,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de tels débordements et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que l'A.S.C. UNION GARGEOISE a par sa négligence et son insuffisance dans l'organisation de la rencontre, permis que des incidents de cette nature puissent se produire et s'amplifier,

Considérant que pour autant le club n'a effectué aucune démarche pour empêcher d'autres jets d'objets alors même que dès le premier incident constaté le délégué de la rencontre a appelé le club à faire face à ses responsabilités et que le requérant aurait donc dû réagir en positionnant par exemple un dirigeant du club dans la tribune à proximité des auteurs de troubles ou bien en observant attentivement les supporters pour mettre fin à leurs agissements,

Considérant au surplus que l'on peut imaginer que les auteurs de ses actes répréhensibles pouvaient aisément être identifiés puisque comme le stipulaient les officiels lors de l'audition, tous les débordements observés émanaient du même groupe, constitué d'environ 20 personnes, positionné au centre de la tribune,

Considérant qu'il peut être légitimement reproché à l'A.S.C. UNION GARGEOISE de ne pas avoir fait preuve de la réactivité et de la vigilance que l'on doit attendre d'un club responsable, évoluant de surcroît en Championnat de France, pour prévenir ce type d'actes répréhensibles, notamment en surveillant de près les tribunes,

Considérant par ailleurs que le club n'a pas été en mesure d'identifier le moindre supporter fautif alors que de nombreux jets ont été commis et qu'aucune plainte n'a été déposée, ce qui laisse présumer que l'A.S.C. UNION GARGEOISE n'a pas pris la pleine mesure des risques qu'engendrent de tels agissements,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité de l'A.S.C. UNION GARGEOISE, du fait du comportement de ses supporters et de ses propres manquements,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que l'A.S.C. UNION GARGEOISE s'est rendue coupable d'une mauvaise police des terrains, telle que visée au chapitre III du Barème Disciplinaire de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant néanmoins que le club n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il convient de le faire bénéficier du sursis sur le montant de l'amende afin de l'encourager à tout mettre en œuvre pour mettre hors d'état de nuire certains supporters du club,

Par ces motifs,

- **Accorde le sursis sur l'amende de 1 000 € infligée à l'A.S.C. UNION GARGEOISE.**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

Appel de l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE, d'une décision de la Commission Fédérale du Statut du Joueur du 11.03.2010.

➤ **Refus d'homologation du contrat fédéral de la joueuse Lotta SCHELIN en faveur de l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE pour non transmission du contrat fédéral de ladite joueuse dans les délais impartis.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence non excusée du requérant,

M. Bernard BARBET ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE conteste la décision de la Commission Fédérale du Statut du Joueur qui refuse d'homologuer le contrat fédéral transmis par le club pour le compte de la joueuse Lotta SCHELIN au motif que la décision de première instance s'appuie sur les dispositions de l'article 9 du Statut du Joueur Fédéral qui ne peuvent s'appliquer au cas de l'espèce dans la mesure où la joueuse Lotta SCHELIN a signé un contrat de joueuse fédérale soumis au Statut de la Joueuse Fédérale,

Considérant que le requérant considère par ailleurs que le refus d'homologation du contrat fondé sur les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatives aux périodes de changement de club, ne peut être opposé à l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE puisque la joueuse Lotta SCHELIN est licenciée régulièrement depuis le 02.09.2008 au sein du club, en tant que joueuse « amateur »,

Considérant qu'il convient de rappeler que le 15.02.2010, le requérant a transmis aux services de la Fédération, une demande de licence « fédérale » pour le compte de ladite joueuse,

Considérant tout d'abord que Mlle Lotta SCHELIN et l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE sont assurément soumis aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale et non au Statut du Joueur Fédéral comme indiqué par erreur dans la décision de première instance,

Considérant ensuite qu'il ressort effectivement des pièces figurant au dossier que Mlle Lotta SCHELIN évolue depuis le début de la saison 2008/2009 à l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE en tant que joueuse amateur, et que sa licence « amateur » a, par ailleurs, été renouvelée le 26.08.2009, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que la demande de l'OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE au sujet de la joueuse Lotta SCHELIN n'est aucunement une demande de changement de club mais plutôt une demande de changement de statut au sein du club,

Considérant dans ces conditions que les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'ont pas vocation à s'appliquer au cas de l'espèce,

Considérant en dernier lieu qu'aucune disposition réglementaire du Statut de la Joueuse Fédérale ne prévoit que seuls les contrats enregistrés au plus tard le 31 janvier peuvent faire l'objet d'une homologation, contrairement aux dispositions du Statut du Joueur Fédéral,

Considérant qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Infirmes la décision dont appel et décide que le contrat fédéral de la joueuse Lotta SCHELIN peut être homologué.

Appel de l'A.S. SAINT-ETIENNE d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 04.03.2010.

➤ **60 000 € d'amende à l'A.S. SAINT-ETIENNE, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 20^{ème} (16.01.2010), 21^{ème} (19.01.2010), 22^{ème} (31.01.2010), 23^{ème} (07.02.2010), 24^{ème} journées (14.02.2010) et 8^{ème} de finale de la Coupe de la Ligue.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Didier LACOMBE, Directeur juridique de l'A.S. SAINT-ETIENNE,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Bernard BARBET, la personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. SAINT-ETIENNE conteste l'amende qui lui a été infligée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs au motif qu'à l'occasion des 20^{ème} (16.01.2010), 21^{ème} (19.01.2010), 22^{ème} (31.01.2010) journées du Championnat de France de Ligue 1 et du 8^{ème} de finale de la Coupe de la Ligue (13.01.2010), M. Alain PERRIN était encore contractuellement en charge de l'équipe première à la date des matchs, malgré son absence sur le banc de touche et demande donc à la présente Commission de confirmer sa jurisprudence,

Considérant que le club reconnaît ensuite s'être trouvé en situation d'infraction lors de la 23^{ème} journée (07.02.2010) du Championnat de France de Ligue 1 mais indique par contre que M. Richard TARDY, entraîneur engagé le 08.02.2010 pour encadrer l'équipe première du club et titulaire du D.E.P.F., siégeait sur le banc de touche lors de la 24^{ème} journée (14.02.2010),

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'entraîneur de l'A.S. SAINT-ETIENNE titulaire du D.E.P.F. n'était pas présent sur le banc de touche le 13.01.2010, le 16.01.2010, le 19.01.2010 et le 31.01.2010, (8^{ème} de finale de coupe de la Ligue, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} du Championnat de France de Ligue 1), ce que le club admet,

Considérant que le requérant affirme une nouvelle fois que l'A.S. SAINT-ETIENNE ne pouvait procéder au remplacement de son entraîneur avant que le contrat de celui-ci ne soit officiellement rompu,

Considérant que le licenciement de M. Alain PERRIN, lui a été notifié par un courrier daté du 03.02.2010,

Considérant dans ces conditions qu'on ne peut valablement blâmer l'A.S. SAINT-ETIENNE pour l'absence d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 4 rencontres précitées (13.01.2010, 16.01.2010, 19.01.2010 et 31.01.2010) alors même que la procédure de licenciement de M. Alain PERRIN était en cours,

Considérant ensuite qu'il apparaît que l'entraîneur de l'A.S. SAINT-ETIENNE titulaire du D.E.P.F. n'était pas présent sur le banc de touche à l'occasion de la 23^{ème} journée (07.02.2010) du Championnat de France de Ligue 1, ce que le club reconnaît,

Considérant par ailleurs qu'à la lecture de la feuille de match officielle de la rencontre de la 24^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 1, du 14.02.2010, ayant opposé les GIRONDINS DE BORDEAUX à l'A.S. SAINT-ETIENNE, M. Richard TARDY, entraîneur du club de SAINT-ETIENNE, titulaire du D.E.P.F., était bien présent sur le banc de touche, ce dernier ayant signé son contrat avec le club le 08.02.2010,

Considérant par conséquent que le club s'est uniquement retrouvé en situation d'infraction lors du match du 07.02.2010, comptant pour la 23^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 1, et qu'il y a donc lieu de retenir sa responsabilité pour cette seule rencontre,

Par ces motifs,

Ramène l'amende infligée à l'A.S. SAINT-ETIENNE à 10.000 €.

Appel de l'U.J.S. TOULOUSE d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24.03.2010.

Match du 06.03.2010 : S.C. BRUGUIERES / U.J.S. TOULOUSE (Championnat de France Futsal).

➤ Match perdu par pénalité à l'U.J.S. TOULOUSE (réserves du S.C. BRUGUIERES sur la qualification et la participation des joueurs Sébastien MATE, Mohamed REJEB et Kenny MARE de l'U.J.S. TOULOUSE, titulaires d'une licence Mutation hors période).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Ahmad CHOUKI, Président de l'U.J.S. TOULOUSE,

Noté l'absence excusée du S.C. BRUGUIERES,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE entend contester la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité au motif qu'il a uniquement aligné 2 joueurs mutés hors période pour la rencontre citée en rubrique puisque son joueur Sébastien MATE aurait dû bénéficier d'une licence exemptée du cachet « Mutation » et que de ce fait, le club n'a nullement enfreint la réglementation en vigueur,

Considérant que le club soutient en effet que le BALMA S.C., ne disposant pas de section Futsal, se retrouve dès lors en situation de non-activité partielle au sens de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que le joueur Sébastien MATE qui évoluait au sein du BALMA S.C. lors de la saison 2008/2009 pouvait rejoindre l'équipe Futsal de l'U.J.S. TOULOUSE au titre de la présente saison en jouissant d'une licence Futsal exemptée du cachet « Mutation » en vertu de l'article 117 desdits Règlements,

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE indique en dernier lieu qu'il a envoyé plusieurs courriers à sa Ligue régionale antérieurement à la date du match contesté afin que cette dernière modifie la licence erronée du joueur Sébastien MATE et qu'il puisse enfin disposer d'une licence exemptée du cachet « Mutation »,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'au jour de la rencontre, la licence du joueur Sébastien MATE était toujours frappée du cachet « Mutation hors période »,

Considérant qu'en vertu de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposées sur sa licence par l'organisme qu'il a délivrée,

Considérant par conséquent que le joueur devait être considéré comme titulaire d'une licence « Mutation hors période » pour cette rencontre puisqu'il disposait d'une licence annotée de ce cachet quand bien même sa requête exemptant M. Sébastien MATE serait fondée,

Considérant sur le fond qu'il apparaît ensuite que malgré les allégations de l'U.J.S. TOULOUSE, il est totalement incertain que le joueur Sébastien MATE puisse bénéficier d'une licence exemptée du cachet « Mutation » au sein du club au titre de la saison 2009/2010,

Considérant, conformément à l'esprit de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un club en non-activité partielle est un club qui possédait lors des précédentes saisons sportives, une équipe dans une catégorie définie engagée en compétition officielle et qui décide par la suite de ne plus engager cette équipe en compétition officielle,

Considérant en l'espèce que le BALMA S.C., club dans lequel évoluait lors de la saison 2008/2009, M. Sébastien MATE n'a jamais eu d'équipe de Futsal engagée en compétition officielle de sorte que celui-ci ne peut pas être déclaré en non-activité partielle Futsal,

Considérant dès lors qu'il semble difficile pour le club de soutenir que son joueur Sébastien MATE devait être titulaire d'une licence exemptée du cachet « Mutation » sur le fondement des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'« est dispensé du cachet « Mutation », le joueur signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissous ou en non-activité totale ou, partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, alors même que le BALMA S.C. ne se trouve pas dans cette situation,

Considérant au surplus que des réserves d'avant-match avaient été formulées par le club adverse à ce sujet, si bien que l'U.J.S. TOULOUSE aurait dû retirer M. Sébastien MATE de la feuille de match afin de ne prendre aucun risque quant aux nombres de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match même si le club estimait que le joueur Sébastien MATE devait réglementairement bénéficier d'une licence exemptée du cachet « Mutation »,

Considérant par ailleurs que l'U.J.S. TOULOUSE n'a pas été en mesure de présenter les correspondances qu'il aurait adressées à la Ligue de Football de Midi-Pyrénées, préalablement au 06.03.2010, soit la date de la rencontre, pour demander à celle-ci de modifier la licence de M. Sébastien MATE et ce, en dépit de la demande formulée par la présente Commission lors de l'audition,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur de l'U.J.S. TOULOUSE, Sébastien MATE, a été aligné lors de la rencontre S.C. BRUGUIERES / U.J.S. TOULOUSE du 06.03.2010, en possession d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1,

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, l'U.J.S. TOULOUSE a inscrit sur la feuille MM. Mohamed REJEB et Kenny MARE, titulaires respectivement d'une licence « Mutation hors période », ce que le club ne nie pas,

Considérant qu'il est avéré que le joueur de TOULOUSE, Sébastien MATE, visé par les réserves comme ses 2 coéquipiers précités, était titulaire d'une licence « « Mutation hors période » au jour du match,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'U.J.S. TOULOUSE, d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24.03.2010.

➤ **Match du 27.02.2010 : F.C. FELLOW NICE / U.J.S. TOULOUSE (Championnat de France Futsal).**

Rejet des réserves de l'U.J.S. TOULOUSE sur la qualification et la participation du joueur BERRI Abdelhadi, de NICE, qui a présenté une licence avec un « certificat médical non conforme ».

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Ahmad CHOUKI, Président de l'U.J.S. TOULOUSE,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.J.S. TOULOUSE conteste la décision prononcée en première instance faisant valoir tout d'abord que le certificat médical produit par le F.C. FELLOW NICE pour le compte du joueur Abdelhadi BERRI est un certificat d'aptitude à la pratique du football de salle et aucunement un certificat de non contre-indication à la pratique sportive, comme l'exige pourtant la réglementation en vigueur,

Considérant que le requérant remet donc en doute la qualification et la participation dudit joueur lors de la rencontre citée en rubrique au motif que le certificat médical fourni est non conforme et demande à la présente Commission d'en tirer les conclusions qui s'imposent,

Considérant que l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant au dos de la licence,

Considérant ensuite que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que :

- si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie,
 - la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,
- l'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 dudit article,

Considérant qu'il apparaît qu'à la date de la rencontre, le certificat médical de non contre-indication figurant au dos de la licence du joueur Abdelhadi BERRI n'était ni rempli, ni signé,

Considérant néanmoins qu'avant la rencontre du 27.02.2010 F.C. FELLOW NICE / U.J.S. TOULOUSE, a été produit un certificat médical établi le 17.12.2009 par le Docteur Henriette THIERCELIN, attestant que « BERRI Abdelhadi peut pratiquer du football de salle », et que ce dernier figure au dossier,

Considérant au surplus que par une autre attestation, établie le 23.03.2010 suite au litige en cours, le Docteur Henriette THIERCELIN « certifie avoir examiné M. BERRI Abdelhadi le 17 décembre 2009 (17/XII/2009) : apte à la pratique du football en salle »,

Considérant enfin que l'article 72.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« en cas de réserves confirmées ou de réclamation sur l'une des quelconque des mentions du certificat médical, la Commission statue » et « qu'il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomption suffisantes pour estimer remplie l'obligation (du contrôle médical) visée à l'article 70 »,

Considérant en l'espèce que la Commission considère disposer de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation du contrôle médical visée à l'article 70 des Règlements Généraux,

Considérant en effet que le libellé du certificat médical faisant mention de l'aptitude du joueur à la pratique sportive n'est pas de nature à remettre en cause la validité dudit certificat,

Considérant que le joueur Abdelhadi BERRI du F.C. FELLOW NICE était donc qualifié le jour de la rencontre précitée,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 03.03.2010.

▪ Match du 20.02.2010 C.A. BASTIA / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD 2 (CFA Poule B).

Match non joué en raison des conditions climatiques.

➤ Met à la charge du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD les frais de déplacement du 20.02.2010.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Emmanuel DESPLATS, Directeur Administratif du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD,
- M. Pierre-Ange DEGIOANNI – PASSUELLO, Délégué de la rencontre,
- M. François HUDE, Secrétaire de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins,
- M. Christophe DROUVROY, Directeur des Activités Sportives de la Fédération,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD conteste la décision de première instance mettant à sa charge les frais de son déplacement du 20.02.2010 faisant valoir que les dispositions de l'article 15.II.A. d) du Règlement des Championnats Nationaux le dispensaient du paiement desdits frais puisque le club se déplaçait en Corse à l'occasion de cette rencontre et qu'il n'avait aucune solution de repli pour repousser sa date de retour,

Considérant que le requérant trouve par ailleurs étonnant que les instances fédérales aient appliqué la disposition précitée en ne lui donnant pas le match perdu par pénalité mais qu'il décide ensuite d'écarter cette même réglementation en lui imputant financièrement ses frais de déplacement,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des rapports officiels qu'en raison d'un vent violent, la rencontre ne pouvait se dérouler le samedi 20.02.2010 et qu'il a donc été décidé de la reporter au lendemain, les conditions météorologiques prévues étant satisfaisantes, Considérant que le F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD a alors signifié qu'il ne pouvait rester en Corse jusqu'au dimanche 21.02.2010 et jouer le match dans la mesure où l'avionneur privé qu'il avait affrété pour opérer le déplacement devait impérativement retourner sur SOCHAUX le samedi 20.02.2010 au soir et qu'il devait surtout aligner certains joueurs ayant effectué le déplacement en Corse, le lendemain en Coupe Gambardella, soit le 21.02.2010,

Considérant que le délégué de la rencontre confirme lors de l'audition que selon lui, le F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD aurait joué la rencontre l'opposant au C.A. BASTIA le lendemain de la date initialement prévue s'il ne devait pas jouer en Coupe Gambardella, le dimanche 21.02.2010, Considérant que les services de la Direction des Activités Sportives, alertés de la situation, ont, dès le samedi, décidé de reporter la rencontre à une date ultérieure,

Considérant que l'article 15.II.A a) du Règlement des Championnats Nationaux stipule que lorsqu'un match devant se disputer le vendredi en nocturne ou le samedi ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes, il est remis au lendemain, en diurne, à 15 heures,

Considérant que ledit article précise ensuite dans son dernier alinéa d), que toutefois, les matchs impliquant une équipe de la Ligue de Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement,

Considérant qu'il apparaît donc au regard de la réglementation en vigueur qu'en acceptant de reporter la rencontre ultérieure et en ne donnant pas match perdu par pénalité au F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD, les instances fédérales ont fait application du dernier alinéa d) des dispositions de l'article 15.II.A du Règlement des Championnats Nationaux,

Considérant dès lors qu'il est impossible de retenir cette disposition réglementaire en acceptant de reporter la rencontre citée en rubrique sans parallèlement l'appliquer aux frais de déplacement,
Par ces motifs,

▪ **Annule la décision dont appel mettant à la charge du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD les frais de déplacement du 20.02.2010.**

Appel de DIABLES NOIRS DE COMBANI, d'une décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire de la Ligue de Mayotte du 22.10.2009 parue dans le journal Mayotte foot info n°297.

▪ **Match du 01.08.2009: RC BARAKANI / ETINCELLES DE HAMJAGO.**

Match arrêté à la 82^{ième} minute

➤ **Match perdu par pénalité à ETINCELLES DE HAMJAGO pour en reporter le bénéfice au R.C. BARAKANI.**

➤ **1 an ferme d'interdiction de stade à M. ANLI SOUFOU (licencié au club de KOUNGOU), supporter des ETINCELLES DE HAMJAGO, assorti d'une amende de 150 €, pour injures répétées sur mégaphone à l'encontre de l'arbitre, ayant amené celui-ci à arrêter la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel daté du 26.02.2010, les DIABLES NOIRS DE COMBANI contestent les sanctions infligées par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Mayotte du 22.10.2009 à l'ETINCELLE DE HAMJAGO faisant valoir que ce dernier, ayant perdu le match par pénalité, devait se voir attribuer 0 point et non 1 point comme retenu par la Ligue de Mayotte,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, les commissions d'appel des ligues régionales ont compétence pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions dont elles ont la gestion et n'ayant pas entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition, les appels des sanctions supérieures ou égales à ces seuils relevant de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par la Ligue de Mayotte et n'ont pas donné lieu, en première instance, à des sanctions donnant compétence à la Commission Supérieure d'Appel, au sens de l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Mayotte a jugé les faits en question, lors de sa réunion du 22.10.2009, en dernier ressort,

Considérant au surplus que conformément à l'article 10 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seuls le club intéressé ou le Comité Directeur de l'instance peut agir dans le cadre d'un appel,

Considérant qu'un club ne peut formuler un appel contre une décision qui ne le concerne pas directement,

Considérant dans ces conditions que les DIABLES NOIRS DE COMBANI sont, en la circonstance, tiers appelants d'une décision disciplinaire prononcée contre un autre club,

Par ces motifs,

Dit l'appel irrecevable en Fédération.

Appels de PACY VALLEE D'EURE F. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 18.03.2010.

▪ **Match du 21.02.2010 PACY VALLEE D'EURE F. / DROUAIS F.C. (CFA 2).**

➤ **8 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres à l'entraîneur Laurent HATTON de PACY VALLEE D'EURE F., assortis d'une amende de 100 €, pour propos injurieux à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de PACY VALLEE D'EURE F. notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 08.04.2010,

En prend acte.

Appels du Comité Directeur de la Ligue d'Aquitaine et du BISCARROSSE OLYMPIQUE d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Aquitaine du 25.02.2010.

▪ **Match du 23.01.2010 BISCARROSSE OLYMPIQUE / SARLAT MARCILLAC F.C. (Seniors – D.H.).**

➤ **Match perdu par pénalité au BISCARROSSE OLYMPIQUE (0 but – 0 point) pour en attribuer le bénéfice au SARLAT MARCILLAC F.C. (3 buts – 4 points) + 150 € d'amende, pour défaillance de la police du terrain (protection des officiels).**

➤ **2 ans de suspension ferme, à compter du 24.01.2010, au joueur Alexandre FRITIER, du BISCARROSSE OLYMPIQUE, pour coup à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre.**

➤ **12 matchs de suspension ferme, à compter du 01.03.2010, à M. Michel DARROUZET, Président du BISCARROSSE OLYMPIQUE, pour propos injurieux à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre.**

➤ **6 matchs de suspension ferme, à compter du 01.03.2010, à M. Hubert LOUBERE, Commissaire au terrain du BISCARROSSE OLYMPIQUE, pour propos blessants à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre.**

➤ **5 matchs de suspension ferme, à compter du 24.01.2010, au joueur Fabien CERQUIERA DOS SANTOS, du BISCARROSSE OLYMPIQUE, pour menaces à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement des appels du Comité Directeur de la Ligue d'Aquitaine et du BISCARROSSE OLYMPIQUE,

En prend acte.

Appels de l'A.J. AUXERRE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 25.02.2010.

▪ **Match du 26.01.2010 A.J. AUXERRE / C.S. SEDAN ARDENNES (16^{ème} de Finale Coupe de France).**

➤ **2 mois de suspension ferme et 100 € d'amende à M. Xavier POITRINAL, entraîneur-adjoint de l'A.J. AUXERRE, pour propos grossiers envers un officiel pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de l'A.J. AUXERRE notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 16.03.2010,

En prend acte.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**